



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°38-2020-06-23-005
plaçant le département de l'Isère en situation
de Vigilance et d'Alerte au titre de la sécheresse

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-30-006 du 30 mai 2018 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- VU l'arrêté précédent n°38-2020-04-24-003 du 24 avril 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance et en alerte la nappe de l'Est Lyonnais au titre de la sécheresse,
- Considérant que les niveaux de l'ensemble des cours d'eau du département ont dépassé les seuils de vigilance,
- Considérant le passage en Alerte dans la Drôme pour les bassins versants Galaure et Drôme des collines sur les eaux superficielles,
- Considérant le niveau des eaux superficielles sur la Galaure et l'Herbasse comme fragile malgré les pluies de début juin,
- Considérant que les niveaux de l'ensemble des nappes du département ont dépassé les seuils de vigilance,
- Considérant que les eaux souterraines des 4 vallées sont en difficulté avec une très faible recharge hivernale et printanière,
- Considérant le lien fort entre les eaux souterraines et superficielles des 4 vallées et notamment leur connectivité,

Considérant que les eaux souterraines de la nappe de l'Est Lyonnais continuant à être à son plus bas niveau depuis plusieurs années

Considérant le classement de l'Isère comme territoire à risque de sécheresse par le comité national de l'eau du 14 mai 2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté 38-2020-04-24-003 du 24 avril 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance et en alerte la nappe de l'Est Lyonnais au titre de la sécheresse.

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES (*cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources*), la situation de sécheresse est la suivante :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Vigilance
Bourbre	Vigilance
Drac (<i>dont la rivière Drac</i>)	Vigilance
Est-Lyonnais	Vigilance
Galaure – Drôme des Collines	Alerte
Grésivaudan	Vigilance
Guiers	Vigilance
Isle Crémieu	Vigilance
Paladru - Fure	Vigilance
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Alerte
Romanche (<i>dont la rivière Romanche</i>)	Vigilance
Sud Grésivaudan	Vigilance
Vercors	Vigilance
Rivière de l'Isère	Néant
Fleuve du Rhône	Néant

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 30 mai 2018 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

ARTICLE 2 :

POUR LES EAUX SOUTERRAINES (*nappes phréatiques*), la situation de sécheresse est la suivante :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Vigilance
Bourbre	Vigilance
Drac	Vigilance
Est Lyonnais	Alerte
Galaure Drôme des Collines + Sud Grésivaudan (Molasse)	Vigilance
Grésivaudan	Vigilance
Guiers	Vigilance
Isle Crémieu	Vigilance
Paladru - Fure	Vigilance

Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Alerte
Romanche	Vigilance
Vercors	Vigilance

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 30 mai 2018 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre 38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018, repris en annexe et résumées ci-dessous.

↳ **En vigilance**, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

↳ **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

→ **Pour tous :**

- Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m³ à usage privé ;
- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, et des stades et espaces sportifs, de 9H00 à 20H00 (sauf dispositions spécifiques irrigation) ;
- Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

→ **Pour les communes :**

- Interdiction de laver les voiries ;
- Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.

→ **Pour l'agriculture :**

- Baisse de 15 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation.
- Pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9H00 à 20H00.

→ **Pour l'industrie :**

- Respect du niveau 1 de restriction sécheresse explicité dans les arrêtés individuels d'autorisation d'exploitation des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).

→ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

↳ **ARTICLE 4 : MESURES DE COMMUNICATION**

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

ARTICLE 5 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2020. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↳ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- ↳ les Maires des Communes du Département de l'Isère ;
- ↳ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↳ la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- ↳ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↳ le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- ↳ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↳ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↳ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↳ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

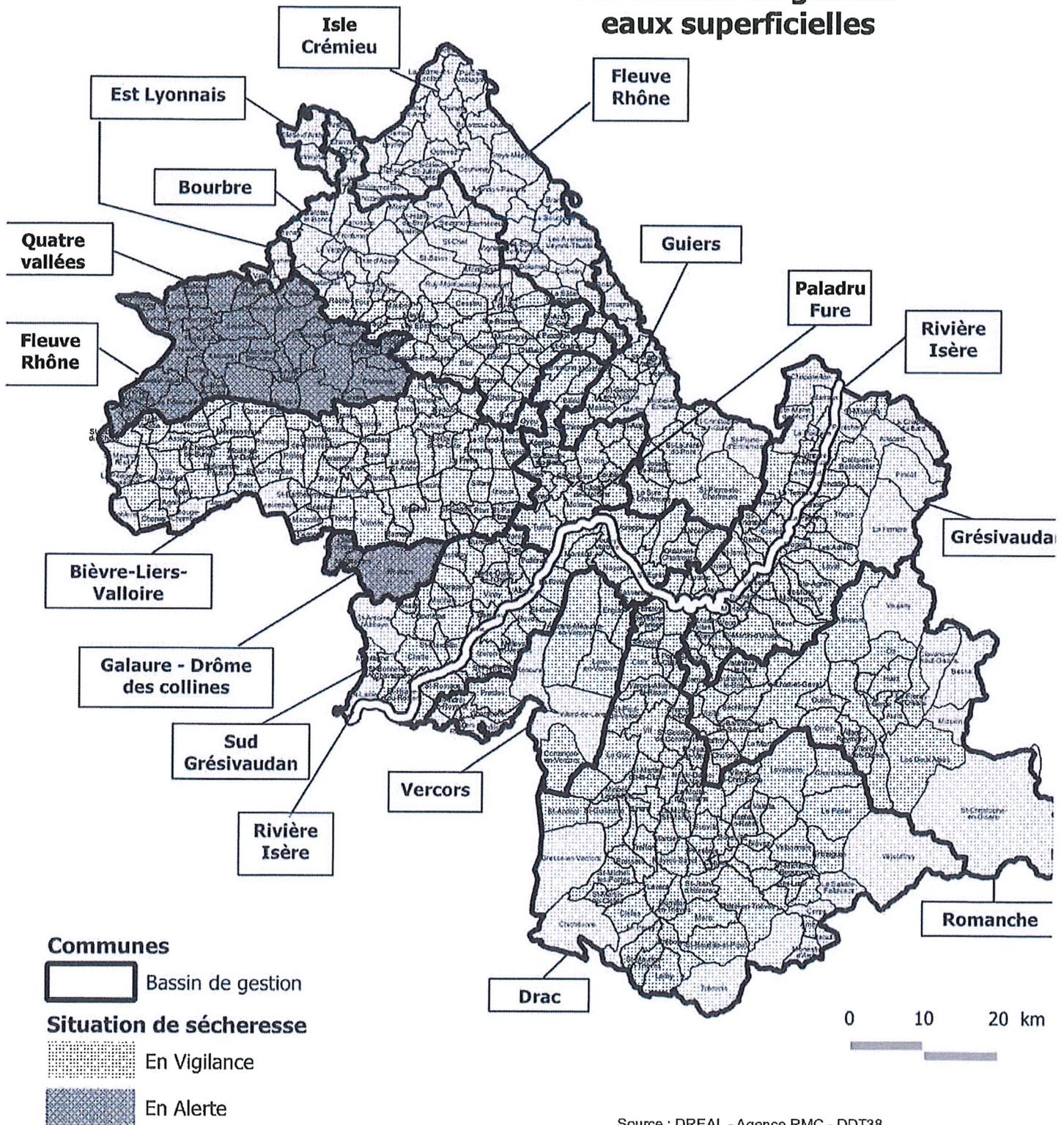
Grenoble, le 23 JUIN 2020

Le Préfet



Lionel BERRA

Situation de sécheresse des bassins de gestion eaux superficielles

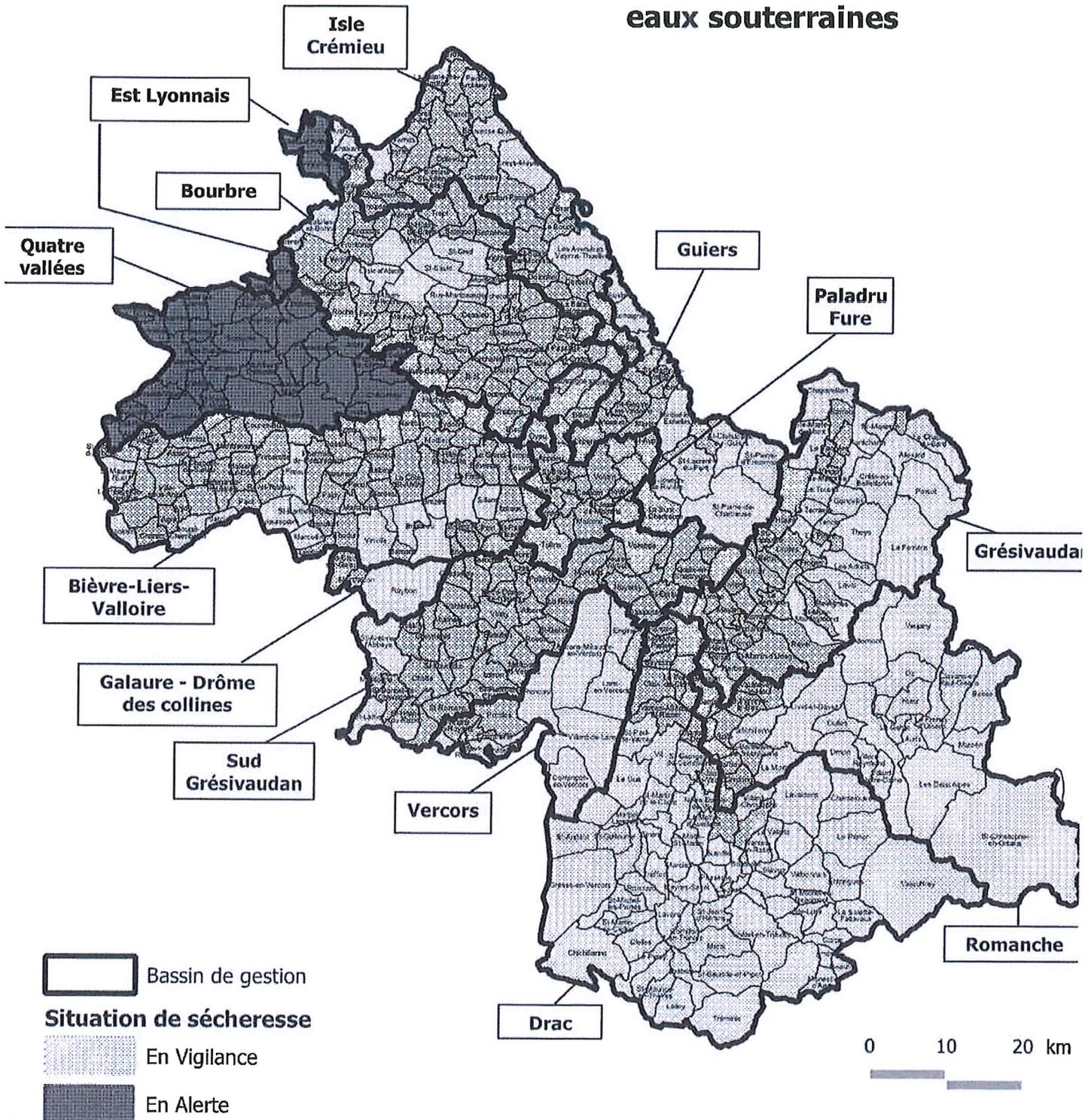


Source : DREAL - Agence RMC - DDT38

Direction Départementale des Territoires/SE/PEC
© IGN-BD TOPO® 2019

Le 12 juin 2020

Situation de sécheresse des bassins de gestion eaux souterraines



Source : DREAL - Agence RMC - DDT38

Direction Départementale des Territoires/SE/PEC
© IGN-BD TOPO® 2019

Le 12 juin 2020

Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse

Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures de portée générale	Communication	Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant une compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...)				
	Comité Départemental de l'Eau	Activation		Réunions périodiques		
	ONDE			Relevé selon la périodicité du Comité Départemental		
Mesures de limitations ou d'interdictions générales	Rejets ou toute pollution accidentelle	Vigilance et surveillance accrues du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques				
	Manceuvres d'ouvrages hydrauliques	Autorisé		Interdit		Autorisation exceptionnelle liée ; - au respect de la cote légale de la retenue (non dépassement) ; - à la protection contre les inondations ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
	Alimentation des plans d'eau et étangs		Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé		Interdit	Retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau spécifique.
	Vidange des plans d'eau		Autorisé			
	Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées					
	Travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement	Autorisé			Interdit	Autorisation exceptionnelle

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures de limitation ou d'interdiction générales	Vidange et remplissage des piscines de plus de 5m ³ à usage privé	Autorisé			1ère mise en eau ou remise à niveau
	Lavage des voitures	Autorisé	Interdit hors station professionnelle	Interdit hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou recyclage de l'eau	Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité.
	Lavage des voiries		Interdit	Interdit	Impératif sanitaire, utilisation de balayeuse-laveuse automatiques
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Généralités		Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques). Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés, ainsi que de l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. quand il ne s'agit pas d'eux (président d'E.P.C.I.), et du service public de la D.E.C.I. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies : - aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (DRD38), - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), - au service public de la D.E.C.I. (commune ou E.P.C.I. si transfert). Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.		
	Lavage des réservoirs AEP	Autorisé			Dérogation sanitaire délivrée par le Préfet
	Fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable	Autorisé		Interdit	

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)	Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)	Interdit sauf nécessité de service	Interdit		La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la D.E.C.I. (maire ou président E.P.C.I. si transfert)
	Pérennité des moyens de D.E.C.I.				
	Information		<p>Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de faire mettre en œuvre des mesures palliatives à l'indisponibilité des points d'eau incendie (P.E.I.) recensés dans la base départementale pour assurer la continuité de la D.E.C.I.</p> <p>Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. indisponibles et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche "formulaire d'information sur la perturbation de la DECI" disponible sur le portail www.sdjs33.fr (démarches et services)</p> <p>Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service.</p>		
Mesures relatives à l'arrosage à partir de toutes ressources	Pelouses et des espaces verts privés				
	Espaces verts publics				
	Jardins d'agrément				
	Golfs (hors green et départs)		Interdit de 9h à 20h	Interdit	
	Greens et départs de golf		Autorisé	Interdit de 9h à 20h	Arrosage au goutte à goutte ou pied à pied
	Jardins potagers				
			Interdit de 9h à 20h		
Mesures relatives aux industriels et artisans					
	Généralités				
	Plan d'économie d'eau		<p>Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.</p>	<p>Activation du Niveau 1</p> <p>Activation du Niveau 2</p> <p>Activation du Niveau 3</p>	

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés	/	Le règlement prévu à l'article 2 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consommations d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement.			
		<p>Généralités</p> <p>Diminution de 20 % du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 6 h par jour</p> <p>Débit des canaux</p> <p>Diminution de 40 % du débit capable autorisé du canal ET maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 12 h par jour.</p>			Cas particulier à justifier

Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles	/	Les restrictions suivantes s'entendent en débit et non pas en volume. Les tours deau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements.			- Retenues déclarées à l'administration et remplies hors saison d'irrigation (du 1 ^{er} octobre au 15 avril).
		Autorisé	Diminution globale de 15 %	Diminution globale de 30 %	Interdit
		Autorisé	Interdit de 9h à 20h		Interdit

Rappels	<p>Pouvoir de police du maire</p> <p>Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.</p> <p><u>Débit réservé dans les cours d'eau</u></p> <p>En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p>			
	/			

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
		<p align="center"><u>Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)</u></p> <p>Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5°e, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016.</p> <p>Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques. - le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.). <p>L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole.</p>		

Rappels

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE	Commune	Bassin Versant	INSEE
MARCILLOLES	Blèvre-Liers-Valloire	38218	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	Drac	38277
MARCOLLIN	Blèvre-Liers-Valloire	38219	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	Sud Grésivaudan	38278
MARNANS	Blèvre-Liers-Valloire	38221	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	Romanche	38279
MASSIEU	Gulera	38222	NOTRE-DAME-DE-VAULX	Drac	38280
MAUBEC	Bourbre	38223	NOYAREY	Sud Grésivaudan	38281
MAYRES-SAVEL	Drac	38224	OPTEVOZ	Ilele Crémieu	38282
MENS	Drac	38226	ORIS-EN-RATTIER	Drac	38283
MERLAS	Gulera	38228	ORNACIEUX	Blèvre-Liers-Valloire	38284
MEYLAN	Grésivaudan	38229	ORNON	Romanche	38285
MEYRIE	Bourbre	38230	OULLES	Romanche	38286
MEYRIEU-LES-ETANGS	Quatre vallées	38231	OYEU	Blèvre-Liers-Valloire	38287
MEYSSIES	Quatre vallées	38232	OYTIER-SAINT-OBLAS	Quatre vallées	38288
MIRIBEL-LANCHATRE	Drac	38235	OZ	Romanche	38289
MIRIBEL-LES-EHELLES	Gulera	38236	PACT	Blèvre-Liers-Valloire	38290
MIZOEN	Romanche	38237	PAJAY	Blèvre-Liers-Valloire	38291
MOIDIEU-DETOURBE	Quatre vallées	38238	PANISSAGE	Bourbre	38293
MOIRANS	Paladru Fure	38239	PANOSSAS	Bourbre	38294
MOISSIEU-SUR-DOLON	Blèvre-Liers-Valloire	38240	PARMILIEU	Ilele Crémieu	38295
MONESTIER-D'AMBEL	Drac	38241	PASSAGE (LE)	Bourbre	38296
MONESTIER-DE-CLERMONT	Drac	38242	PEAGE-DE-ROUSSILLON (LE)	Blèvre-Liers-Valloire	38298
MONESTIER-DU-PERCY (LE)	Drac	38243	PELLAFOL	Drac	38299
MONSTEROUX-MILIEU	Blèvre-Liers-Valloire	38244	PENOL	Blèvre-Liers-Valloire	38300
MONT-SAINT-MARTIN	Sud Grésivaudan	38258	PERCY	Drac	38301
MONTAGNE	Sud Grésivaudan	38245	PERIER (LE)	Drac	38302
MONTAGNIEU	Bourbre	38246	PIERRE (LA)	Grésivaudan	38303
MONTALIEU-VERGIEU	Ilele Crémieu	38247	PIERRE-CHATEL	Drac	38304
MONTAUD	Sud Grésivaudan	38248	PINSOT	Grésivaudan	38306
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	Grésivaudan	38249	PISIEU	Blèvre-Liers-Valloire	38307
MONTCARRA	Bourbre	38250	PLAN	Blèvre-Liers-Valloire	38308
MONTCHABOUD	Romanche	38252	POISAT	Grésivaudan	38309
MONTEYNARD	Drac	38254	POLIENAS	Sud Grésivaudan	38310
MONTFALCON	Galaure Drôme des collines	38255	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	Blèvre-Liers-Valloire	38311
MONTFERRAT	Paladru Fure	38256	PONSONNAS	Drac	38313
MONTREVEL	Bourbre	38257	PONT-DE-BEAUVOIBIN (LE)	Gulera	38316
MONTSEVEROUX	Blèvre-Liers-Valloire	38259	PONT-DE-CHERUY	Bourbre	38318
MORAS	Bourbre	38260	PONT-DE-CLAK (LE)	Drac	38317
MORESTEL	Ilele Crémieu	38261	PONT-EN-ROYANS	Vercors	38319
MORETTE	Sud Grésivaudan	38263	PONT-EVEQUE	Quatre vallées	38318
MORTE (LA)	Romanche	38264	PONTCHARRA	Grésivaudan	38314
MOTTE-D'AVEILLANS (LA)	Drac	38265	PORCIEU-AMBLAGNIEU	Ilele Crémieu	38320
MOTTE-SAINT-MARTIN (LA)	Drac	38268	PREBOIS	Drac	38321
MOTTIER	Blèvre-Liers-Valloire	38267	PRESLES	Vercors	38322
MOUTARET (LE)	Grésivaudan	38268	PRESSINS	Ilele Crémieu	38323
MURE (LA)	Drac	38269	PRIMARETTE	Blèvre-Liers-Valloire	38324
MURETTE (LA)	Paladru Fure	38270	PROVEYSIEUX	Sud Grésivaudan	38325
MURIANETTE	Grésivaudan	38271	PRUNIERES	Drac	38326
MURINAIS	Sud Grésivaudan	38272	QUAIX-EN-CHARTREUSE	Sud Grésivaudan	38328
NANTES-EN-RATIER	Drac	38273	QUET-EN-BEAUMONT	Drac	38329
NANTOIN	Blèvre-Liers-Valloire	38274	QUINCIEU	Sud Grésivaudan	38330
NIVOLAS-VERMELLE	Bourbre	38276	REAUMONT	Paladru Fure	38331